Ville d'Evian
LA BEAUTÉ NATURELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 1240/2016

Abroge et remplace l'arrêté n°1355/2015

OBJET : Règlement communal – Occupation du domaine public par les commerçants sédentaires.

Le maire d'Evian,

Vu les Articles L 1311-1, 2122-28, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 113-2 et L 141-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Commerce, et notamment l'article L 442-8,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Vu le Règlement CE 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescritptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°1355/2015 du 28 décembre 2015 homologuant le règlement communal concernant l'installation des étalages et terrasses sur le domaine public,

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les activités commerçantes sédentaires sur l'ensemble du territoire de la commune, notamment les terrasses de cafés et restaurants et les étalages en devanture des commerces réguliers sédentarisés,

ARRETE :

Les dispositions suivantes seront applicables **à compter du 1er janvier 2017** :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°1355/2015 et du règlement communal du 28 décembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le règlement communal relatif à l'occupation du domaine public de la Ville d'Evian par les commerçants sédentaires, annexé au présent arrêté, est homologué.

MAIRIE D'EVIAN
Rue de Clermont - BP 98
74502 EVIAN-LES-BAINS Cedex
Téléphone 04 50 83 10 00
Télécopie 04 50 83 10 03
www.ville-evian.fr

Article 3 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon,
- Monsieur le Commissaire de Police, CSP du Léman,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Evian, le 23 décembre 2016

Signé
Marc FRANCINA,
Maire

MAIRIE D'EVIAN-LES-BAINS
HAUTE-SAVOIE

Transmis à la Sous-Préfecture de Thonon, le 23 décembre 2016

Règlement communal
Evian-les-Bains

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMERÇANTS SÉDENTAIRES

La Ville d'Evian décide, dans un souci de gestion adaptée de l'activité commerciale et d'amélioration de l'image de ses espaces publics, de réglementer l'occupation de son domaine public.

L'objectif du présent règlement est de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les activités commerçantes sédentaires sur l'ensemble du territoire d'Evian, notamment les terrasses de cafés et restaurants et les étalages en devanture des commerces réguliers sédentarisés.

LES INSTALLATIONS :

Terrasse : Disposition de tables et de chaises pour les consommateurs. Utilisée par les restaurants, les cafés, salons de thé, glaciers et autres établissements similaires. Ne pouvant être installée que lorsque le commerce dispose de places assises à l'intérieur. Installée en bordure de trottoir, elle est appelée contre-terrasse.

Etalage : Exposition de marchandises offertes à la vente ; ensemble de marchandises exposées. Utilisé par les commerces réguliers ; disposé au-devant de ceux-ci sur le domaine public, permettant la commercialisation des biens usuellement vendus par lesdits commerces. Installé en bordure de trottoir il est appelé contre-étalage.

Présentoir : Support de marchandises (ex : portants de vêtements, supports de cartes postales ou journaux, tourniquets...) utilisé par les commerces réguliers ; disposé au-devant de ceux-ci sur le domaine public, permettant la commercialisation des biens usuellement vendus par lesdits commerces.

Stop-trottoir : Elément d'affichage de rues, posé au sol, ayant pour vocation de capter l'attention du passant. Utilisé par les commerces réguliers (sous forme de chevalet, support commercial, panneau mobile ou oriflamme) ; disposé au-devant de ceux-ci sur le domaine public.

Porte-menus : Support permettant aux restaurateurs de présenter les menus et leurs tarifs ; disposé au-devant de l'établissement sur le domaine public et dans le périmètre de la terrasse.

Machine à glaces : utilisée par les restaurants, glaciers ou salons de thé.

Rôtissoire : utilisée par les bouchers ou traiteurs.

Toutes les autres installations (ex : appareils de distributions automatiques de produits, mannequins, tambours pour les entrées,...) **sont interdites.**

Les appareils de cuisson (hors rôtissoire) **sont également interdits** sous réserve d'arrêtés municipaux dérogatoires. Seuls sont autorisés en terrasse, les appareils destinés à conserver les plats au chaud ou à fondre le fromage.

CONDITIONS D'OCTROI :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-28, L.2212-2 et L. 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, et des articles L. 113-2 et L. 141-2 du Code de la Voirie Routière, les installations sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable du maire d'Evian, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le cas échéant.

L'autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition que les installations souhaitées obtiennent l'approbation des services concernés en matière de respect des règles de circulation, de sécurité et sanitaires.

Si l'installation entraîne une modification du cadre bâti, la présente autorisation ne pourra être délivrée qu'après dépôt d'une déclaration de travaux et obtention de l'autorisation correspondante. Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner la circulation et l'accès des engins de secours aux immeubles, aux poteaux d'incendie, aux barrages de gaz.

Les terrasses et étalages ne devront pas gêner l'intervention des services publics sur leurs ouvrages. A tous moments les ouvrages devront rester accessibles et utilisables (bouches à clés de commande des vannes d'eau potable, regards d'assainissement, chambres EDF, France Télécom ou éclairage public, coffrets EDF, ouvrages gaz, ...).

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à première demande de la Ville d'Evian en cas de nécessité ou de non-renouvellement de l'autorisation.

Seul l'exploitant du fonds de commerce sédentaire peut obtenir une autorisation de terrasse ou d'étalage, dans le périmètre immédiat de son activité, et autant que faire se peut au- devant de son établissement, pour y exposer leurs articles de commerce et/ou y recevoir régulièrement une partie de sa clientèle, conformément au présent règlement.

DEMANDE D'AUTORISATION :

L'exploitant du fonds de commerce doit en faire la demande par l'intermédiaire du **formulaire** (disponible en Mairie, entrée rue Folliet ou en ligne sur le site www.ville-evian.fr) à transmettre :

1) au moins un mois avant l'installation, dans le cas d'une première demande ou d'une création,

2) sans délai, dans le cas d'une modification (statut de société, activité, adresse..),

3) avant le 30 janvier de chaque année, dans le cas d'une reconduction ;

dans tous les cas (sauf reconduction expresse, sans changement) le formulaire devra être accompagné :

- d'un extrait Kbis à jour daté de moins de 3 mois attestant de l'inscription au Registre du Commerce et/ou d'une attestation récente d'inscription au Répertoire des Métiers, ou d'une preuve d'exercice de profession libérale, indépendante ou autre,
- de l'attestation d'assurance du commerce, valable pour l'année en cours,

dans le cas d'une première demande, accompagné également :

- d'une copie du bail commercial (un nouvel exemplaire devra être fourni à chaque renouvellement ou modification de celui-ci), ou d'une attestation de propriété,
- de la licence pour la vente de boissons alcoolisées, le cas échéant ;

et dans le cas d'une création, accompagné également :

- d'un plan de localisation et d'un extrait de plan cadastral,
- d'un plan de masse de l'installation, précisant l'état des abords,

- d'une photographie au moins du site concerné, permettant d'apprécier l'environnement initial du projet,
- d'un descriptif détaillé de l'installation, coté, précisant la nature des matériaux utilisés, les coloris apparents, les modes d'enseigne et de signalisation, ainsi qu'une notice explicative des choix retenus par le demandeur pour assurer une bonne insertion de l'installation au sein de l'espace public et du cadre de vie environnant, qu'il soit bâti ou non,
- d'une notice signée du demandeur précisant les dispositions prises par lui pour assurer la bonne circulation et le respect des règles de sécurité sur le domaine public.
- en cas de dispositif particulier, mécanisé ou non, d'une notice décrivant l'installation et les dispositions prises pour son fonctionnement et sa sécurité, ainsi que sa propreté.
- en cas de modification de constructions sur une parcelle privée, de l'accord du propriétaire des murs et/ou de la copropriété, visant le projet,

et plus généralement, toute information nécessaire à la bonne compréhension du projet par l'autorité compétente.

Il est précisé que chaque demande fera l'objet d'une analyse au cas par cas par l'autorité compétente pour apprécier au mieux sa viabilité et son aptitude à respecter le présent règlement.

Dans le cas d'une reconduction expresse (sans changement depuis l'année précédente) aucune pièce complémentaire n'est à fournir ; en cas de mise à jour, les documents tels que : extrait Kbis récent, attestation d'inscription du commerce, attestation d'assurance, bail commercial pourront être demandés.

L'AUTORISATION :

DELIVRANCE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est un permis de stationnement qui fait l'objet d'un arrêté municipal ; elle est délivrée au demandeur, exploitant du fonds de commerce.
Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

CARACTERE DE L'AUTORISATION :

- **Elle est établie à titre rigoureusement personnel**, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

  En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

- **Elle est précaire et révocable**. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :
  - pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
  - pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
  - pour le non-paiement de la taxe des droits de voirie,
  - pour le non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
  - en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

DUREE DE VALIDITE :

Elle est accordée pour l'année en cours et ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

PERIMETRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de l'installation. Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle ces personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfant.

A ce titre, en fonction de la configuration de l'espace, un passage d' 1,40 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, sera préservé le long des façades et vers les accès aux immeubles et établissements recevant du public. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 mètre minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

Les Terrasses

Dispositions spécifiques :

Outre les dispositions générales applicables à toutes les installations, les conditions suivantes sont à respecter :

CONDITIONS D'OCTROI :

1) Les autorisations d'installation de terrasses sont réservées aux exploitants des commerces suivants : restaurants, cafés, bars, brasseries, salons de thé, glaciers et établissements similaires à condition qu'ils disposent :

   - d'une **salle intérieure** avec tables et chaises pour leur clientèle,
   - d'une **installation sanitaire** conformément à l'article 67 du règlement sanitaire départemental.

   Si l'accès à ces locaux sanitaires doit se faire par les parties communes de l'immeuble, l'autorisation d'accès au public de ces parties communes devra être obtenue par écrit auprès du responsable de l'immeuble et fournie avec la demande d'autorisation d'installation de la terrasse.
   Les locaux devront être maintenus en bon état d'entretien et de propreté ;

2) **Le cheminement du piéton doit être, dans tous les cas, maintenu,** soit :

   - dans les rues piétonnes (hormis la rue de l'Eglise), un espace libre de 2 mètres minimum devra être laissé dans l'axe de la rue ;
   - dans la rue de l'Eglise (rue piétonne plus étroite), un espace libre d'1,40 mètre minimum devra être laissé dans l'axe de la rue ;

LES VEGETAUX :

Leur hauteur, incluant la jardinière, ne doit pas dépasser 1,50 mètre.
Les végétaux en plastique sont interdits. La végétation doit être homogène avec les massifs ou jardins environnants et entretenue toute l'année. En fin de floraison, les plantes doivent être arrachées rapidement et les jardinières nettoyées.

DISPOSITIFS MOBILES D'ECLAIRAGE - CHAUFFAGE :

Leur installation devra être précédée d'une demande d'autorisation spécifique déposée auprès des services municipaux.

Les dispositifs d'éclairage situés à l'intérieur de l'emprise de la terrasse devront fonctionner en autonomie par rapport au commerce afin qu'aucun câble d'alimentation électrique ne puisse être ni accessible au public, ni branché sur le réseau public de fourniture d'électricité.

La puissance de l'éclairage de la terrasse sera inférieure à celle de l'éclairage public.

Les dispositifs d'éclairage intermittent (clignotant) ou provoquant des phénomènes d'éblouissement ou toute gêne pour les piétons et automobilistes sont interdits.

Les appareils de chauffage à gaz en extérieur sont interdits.

LES GARDE-CORPS :

Ils ne devront pas dépasser la hauteur de 1,60 mètre. Ils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être les plus fins possible. Les matières utilisées seront le bois et le métal ; La partie supérieure devra être vitrée ou transparente.

L'implantation de tels dispositifs devra être justifiée par des impératifs de sécurité.

PARE-VENTS, CLAUSTRAS, DISPOSITIFS ANTI-BRUIT :

Ils ne sont autorisés que sur les terrasses installées côté Sud des quais, étant donné leur proximité avec la voirie et ses nuisances sonores. L'utilisation du métal et du plastique est à privilégier.

LES PLANCHERS POSES AU SOL :

Leur installation devra être précédée d'une demande d'autorisation spécifique déposée auprès des services municipaux.
Ils doivent être en bois de qualité. L'utilisation de sols synthétiques, type moquette verte ou linoléum inesthétiques est formellement interdite.
Ils devront être démontables et ne pas obstruer des éléments de voirie (regards, caniveaux,...).

TERRASSES SURELEVEES – RUES A FORTE PENTE :

Dans les rues à forte pente, (rue de Clermont, rue du Théâtre, rue Girod...) les exploitants sont autorisés à faire construire des terrasses surélevées sous certaines conditions.

Le châssis des terrasses sera réalisé en métal afin de s'harmoniser avec le mobilier urbain.

Les éléments constitutifs de la terrasse devront être démontables et ne pas obstruer des éléments de voirie (regards, caniveaux,...). L'utilisation du pin autoclave est à proscrire.

La partie de voirie occupée devra être accessible pour le nettoyage. Les flancs ne seront donc pas obstrués pour permettre l'entretien.
Aucun scellement ni percement de l'espace public ne sera autorisé.

AUTRES AGENCEMENTS :

Les rideaux latéraux et tous matériaux opacifiant la terrasse sont interdits sur toute la hauteur.

Toute couverture de terrasse est interdite (bâche, tôle, coupe-vent, tonnelle, chapiteau...) ; lors d'un évènement ou d'une manifestation, une autorisation temporaire peut être délivrée à titre exceptionnel par le Maire.

Nuisances sonores :

Toute sonorisation de terrasse est interdite. A l'occasion d'un évènement, d'une manifestation ou à titre exceptionnel (concert, spectacle..), une autorisation temporaire de diffusion musicale pourra être délivrée par le Maire.

L'exploitant doit veiller à ce que son activité sur le domaine public n'apporte aucune gêne pour le voisinage, notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des mouvements et **tout particulièrement après 22 heures**.
L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur.

Le mobilier de terrasse devra être installé et rangé de façon à éviter les bruits de chaises et de tables.

Entretien – Nettoyage :

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse devra être maintenue en permanence dans un bon état de propreté.

Tous papiers, détritus, emballages, mégots laissés par la clientèle devront être ramassés, y compris, le cas échéant, dans les jardinières ou entre les lattes de plancher. Des cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle.

Les dépôts d'ordures sont interdits sur les trottoirs ou dans les caniveaux. Il ne doit être fait aucun obstacle à l'écoulement des eaux lors du nettoyage de la terrasse ou de l'espace public.

Les Etalages et présentoirs

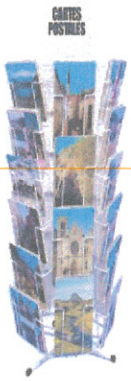

Dispositions spécifiques :

Outre les dispositions générales applicables à toutes les installations les conditions suivantes sont à respecter :

Conditions d'octroi :

1) Les autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux exploitants de commerces sédentaires, situés en rez-de-chaussée.
   Les marchandises exposées sont uniquement celles dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel l'étalage ou le présentoir est établi.

2) **Le cheminement du piéton doit être, dans tous les cas, maintenu,** soit :

- dans les rues piétonnes (hormis la rue de l'Eglise), un espace libre de 2 mètres minimum devra être laissé dans l'axe de la rue,
- dans la rue de l'Eglise (rue piétonne plus étroite), un espace libre d'1,40 mètre minimum devra être laissé dans l'axe de la rue ;
- dans les rues dotées de trottoirs, un espace libre d' 1,40 mètre minimum devra être impérativement laissé sur le trottoir, sans dévoiement du piéton ; le cheminement du piéton peut s'effectuer entre la façade et le contre-étalage ;
- l'accès aux immeubles et commerces doit rester libre sur une largeur d'1,40 mètre.

La saillie de l'occupation ne devra pas dépasser 2 mètres.

Si la configuration des lieux (largeur de la voie, du trottoir ...) ne permet pas, en installant l'étalage ou le présentoir, de respecter cet espace libre, l'autorisation municipale ne pourra être accordée.

3) Tous les éléments de l'étalage ou du présentoir devront être légers, facilement et rapidement démontables en cas de nécessité, notamment pour permettre le passage des véhicules de secours, d'incendie, de police et de nettoiement.

IMPLANTATION – PÉRIMÈTRE :

L'étalage ou le présentoir devra être installé au droit du commerce, au plus proche de la vitrine et ne doit pas déborder de l'emprise de sa propre façade.

L'emprise de l'étalage ou du présentoir doit rester dégagée, ventilée et visible.

INSTALLATION – AMÉNAGEMENT :

Le mobilier et la structure de l'étalage ou du présentoir doivent être soumis pour accord lors de la demande d'occupation du domaine public.
Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant.

L'étalage ou le présentoir sera posé au sol directement sur le revêtement de l'espace public.

La pose de tapis de sol, moquette et autres tissus est interdite.
Les tissus, tapis ou moquette pourront être autorisés lors d'évènements ou manifestations en accord avec l'organisateur ; ils devront correspondre au thème de l'évènement.

Les dépôts de matériel non nécessaires à la vente immédiate ou sans rapport avec l'activité de l'établissement sont interdits.

Les installations doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

ECLAIRAGE :

L'emploi d'un dispositif d'éclairage indépendant pour éclairer l'étalage ou le présentoir est interdit.

NUISANCES SONORES :

La sonorisation de l'étalage ou du présentoir est interdite.

PARTICULARITES :

Les étalages de bancs de fruits de mer, autorisés à titre exceptionnel, devront notamment être munis d'un système de récupération des eaux résiduaires et toutes les dispositions devront être prises par les bénéficiaires pour que les eaux de fusion de la glace et de lavage des coquillages ne s'écoulent pas sur le revêtement du sol de la voie publique. Ce type de vente et d'installation est soumis de surcroît à déclaration préalable auprès des services vétérinaires, dont les conclusions devront être jointes à la demande d'installation.

Les stop-trottoirs et porte-menus

Dispositions spécifiques :

Outre les dispositions générales applicables à toutes les installations, les conditions suivantes sont à respecter :

CONDITIONS D'OCTROI :

1) Les autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux exploitants de commerces sédentaires.

   Les porte-menus sont réservés aux restaurateurs.

2) **Un seul stop-trottoir ou un seul porte-menus sur pied** sera autorisé par commerce. Seuls les établissements distributeurs de Presse sont autorisés à installer deux stop-trottoirs.

3) **Le cheminement du piéton doit être, dans tous les cas, maintenu,** soit :

   - dans les rues piétonnes (hormis la rue de l'Eglise), un espace libre de 2 mètres minimum devra être laissé dans l'axe de la rue,
   - dans la rue de l'Eglise (rue piétonne plus étroite), un espace libre d'1,40 mètre minimum devra être laissé dans l'axe de la rue ;
   - dans les rues dotées de trottoirs, un espace libre d'1,40 mètre minimum devra être impérativement laissé sur le trottoir, sans dévoiement du piéton,
   - l'accès aux immeubles et commerces doit rester libre sur une largeur d' 1,40 mètre.

   Si la configuration des lieux (largeur de la voie, du trottoir ...) ne permet pas, en installant le stop-trottoir ou le porte-menus, de respecter cet espace libre, l'autorisation municipale ne pourra être accordée.

4) Les stop-trottoirs ou porte-menus devront être légers, rapidement enlevés en cas de nécessité, notamment pour permettre le passage des véhicules de secours, d'incendie, de police et de nettoiement.

IMPLANTATION – PÉRIMÈTRE :

Le stop-trottoir devra être installé au droit de la devanture du commerce et peu éloigné de la façade. Si l'exploitant bénéficie d'une autorisation de terrasse, le stop-trottoir sera installé impérativement dans le périmètre de celle-ci.

Seul l'exploitant, dont la devanture ou la terrasse de son commerce est complètement invisible du flux des piétons ou de la circulation des véhicules, sera autorisé à installer un stop-trottoir éloigné de la devanture ou le cas échéant en dehors du périmètre de la terrasse. L'emplacement de celui-ci sera alors défini par la Police municipale, afin d'éviter toute gêne pour les piétons ou les autres commerces.

Le stop-trottoir sous forme d'oriflamme sera interdit dans la rue Nationale.

Le porte-menus sur pied devra être installé impérativement dans l'emprise de la terrasse ; dans le cas où le restaurateur ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse, le porte-menus sera installé au droit de la devanture du restaurant et peu éloigné de la façade.

DIMENSIONS :

Le stop-trottoir, sous forme de chevalet, de support commercial ou de panneau mobile, ne devra pas excéder une hauteur d'1,20 mètre et une largeur de 0,80 mètre.

Le stop-trottoir sous forme d'oriflamme ne devra pas excéder une hauteur de 2,50 mètres.

Le porte-menus ne devra pas excéder une hauteur de 1,80 mètre et une largeur de 0,80 mètre. Il devra être stable.

ENTRETIEN :

Le stop-trottoir ou le porte-menus devra toujours être maintenu en état de propreté. L'exploitant devra veiller à ce que l'élément ne se détériore pas.

L'exploitant devra également veiller à ce que l'élément soit maintenu en place sur le domaine public.

Les machines à glaces et rôtissoires

Dispositions spécifiques :

Outre les dispositions générales applicables à toutes les installations les conditions suivantes sont à respecter :

CONDITIONS D'OCTROI :

Les machines à glaces sont autorisées uniquement pour les salons de thé, glaciers, restaurants et autres établissements assimilés.

Les rôtissoires sont autorisées uniquement pour les métiers de bouche tels que bouchers, traiteurs et autres établissements assimilés.

IMPLANTATION :

Les machines à glaces ou rôtissoires devront être impérativement **installées contre la vitrine** du commerce.
Pour les rues dotées de trottoir, un espace libre d'1,40 mètre minimum doit être laissé pour la circulation du piéton, sans dévoiement de celui-ci.
Si la configuration des lieux (largeur de la voie, du trottoir ...) ne permet pas, en installant la machine à glaces ou la rôtissoire, de respecter cet espace libre, l'autorisation municipale ne pourra être accordée.

SÉCURITÉ :

En aucun cas, les câbles électriques ne devront se trouver sur le passage du piéton.

L'exploitant devra veiller aux règles d'hygiène et de sécurité.

Dispositions générales applicables à toutes les installations :

Outre les dispositions spécifiques applicables à chaque installation, les conditions suivantes sont à respecter :

HORAIRES D'INSTALLATION :

La mise en place de toutes les installations sur le domaine public ne pourra s'effectuer qu'uniquement pendant les heures d'ouverture des établissements et seulement :

- **à partir de 10 heures, dans la rue Nationale et la rue de l'Eglise**,
- **à partir de 7 heures, dans toutes les autres rues**.

Les commerçants bénéficiant d'une terrasse aménagée (avec estrade ou plancher et/ou cloisonnement), sont autorisés à laisser les tables et chaises en place, le soir.

PUBLICITÉ :

Le mobilier ne doit pas comporter de publicité. Celle-ci est interdite.

MAINTIEN EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC :

La partie du domaine public utilisée devra être maintenue en permanence dans un bon état de propreté.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager le revêtement de l'espace public. Les activités pratiquées ne devront pas provoquer de salissures persistantes ou non effaçables sur le domaine public ou son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

RESPONSABILITÉ :

Les exploitants de fonds de commerce sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations sur le domaine public. A ce titre, ils devront obligatoirement avoir souscrit une police responsabilité Civile, pour le cas où ils seraient reconnus responsables d'un dommage causé à un tiers par le fait de leur occupation du domaine public.

La Ville d'Evian ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants, des engins de service ou de secours et d'incendie, ou de tout accident sur la voie publique.

L'entretien du domaine public mis à disposition pour l'installation d'une terrasse ou d'un étalage incombe à son bénéficiaire durant la période d'octroi. La notion d'entretien s'entend au sens large. Toutes les dégradations du domaine public par le fait de l'absence d'entretien entraînent la responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation dudit domaine.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage, notamment suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral sur le bruit.

La Ville d'Evian ne saurait être tenue pour responsable des nuisances engendrées par les installations.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales et à l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.
En ce qui concerne les terrasses, les étalages, les présentoirs et les stop-trottoirs, les tarifs sont fixés suivant la typologie des voiries retenue, en fonction de la nature des voies.

Les droits de place sont dus pour l'année entière, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

En cas de changement d'exploitant en cours d'année, un calcul de droit de voirie au prorata temporis est effectué à la date de cession du fonds de commerce ou du changement de gérance.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Tous les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

CONTRÔLE - SANCTIONS :

Les différents services de police peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des étalages et terrasses concernés, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

Les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville d'Evian toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Les constatations d'infraction, notamment le non-respect du présent règlement, sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.
Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité peut entraîner l'enlèvement provisoire ou définitif de l'installation et la suppression de l'autorisation aux frais du contrevenant.

L'administration peut dresser un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales, selon les dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe, pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R 610-5 du Code Pénal) ;
- contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-2 du Code Pénal, pour les débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes ;
- contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions règlementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées) ;

- en cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée ; les peines applicables en cas d'infractions aux règles d'urbanisme sont comprises entre 6000 € et 300.000 € d'amende maximum. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement de un à six mois pourra être prononcé.

Les peines ci-dessus peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur).
Les mesures de restitution peuvent être également assorties d'une astreinte de 7,5 à 75 € par jour de retard.

COMITÉ DE PILOTAGE :

Un comité de pilotage sera présidé par le Maire de la Commune ou son représentant et composé de représentants des commerçants et comités de quartiers, d'élus et d'agents de la Ville.

Ce comité de pilotage est réuni au moins une fois par an sur les conditions d'application du présent règlement pour en améliorer l'usage. Il est chargé de formuler des recommandations sur l'élaboration du règlement communal et ses évolutions à venir.

Il émet également un avis sur les situations de non-respect des règles d'occupation du domaine public.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°1240 du 23 décembre 2016

Evian, le 23 décembre 2016

Marc FRANCINA,
Maire

MAIRIE D'ÉVIAN-LES-BAINS
HAUTE-SAVOIE